

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 03/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Biogaz du Verdunois

Route de Thierville
Ferme de Villers les Moines
55100 Charny-sur-Meuse

Références : DT/556-2025

Code AIOT : 0003013651

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement Biogaz du Verdunois implanté Route de Thierville Ferme de Villers les Moines 55100 Charny-sur-Meuse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de la poursuite d'une action régionale méthanisation et vient compléter un premier contrôle réalisé sur le site le 6 décembre 2023.

Elle était également destinée à s'assurer du respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure notifiée à l'exploitant en date du 5 mars 2024 (n° 2024-535).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Biogaz du Verdunois
- Route de Thierville Ferme de Villers les Moines 55100 Charny-sur-Meuse
- Code AIOT : 0003013651
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BIOGAZ DU VERDUNOIS exploite une unité de méthanisation soumise à enregistrement, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2019-2320 du 1^{er} octobre 2019.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Système de surveillance par détection	AP de Mise en Demeure du 04/03/2024, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Système de détection	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	Sans objet
2	Système de détection	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	Sans objet
3	Programme de maintenance	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Sans objet
4	Valeurs limites de rejets	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42	Sans objet
5	Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 45	Sans objet
7	Stockage du digestat solide	AP de Mise en Demeure du 05/03/2024, article 3	Levée de mise en demeure
8	Stockage des eaux d'extinction et drainage sous cuves	AP de Mise en Demeure du 05/03/2024, article 4	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que l'exploitant respectait à la fois certaines dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 abordées lors du contrôle, ainsi que celles de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Le site dispose de deux locaux techniques, à savoir le local d'épuration et le local chaudière. Ces deux locaux sont équipés d'un détecteur de fumée. Tous les équipements de sécurité de l'installation sont recensés par l'exploitant et font l'objet d'une surveillance/maintenance régulière, en tenant compte d'une part, des préconisations constructeur, et d'autre part, des conditions locales de fonctionnement (contraintes, environnement, ...). Les opérations de surveillance et de maintenance sont définies dans un plan de maintenance spécifique au site (cf. point de contrôle n° 3). Les détecteurs de fumée font l'objet d'un test de fonctionnement selon une fréquence mensuelle ; le dernier test ayant été réalisé le 12 septembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Sondes de température
Prescription contrôlée : Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone).
Constats :

Aucun intrant ou digestat solide et séché de longue durée n'est présent sur le site. La paille n'est notamment pas utilisée par l'exploitant dans le cadre du process de l'installation et les digestats solides sont évacués au fur et à mesure de leur production.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Programme de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35
Thème(s) : Risques accidentels, Programme de maintenance
Prescription contrôlée : [...] Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. [...]
Constats : L'exploitant dispose sur le site d'un logiciel de suivi des installations (Biogazview) qui intègre un programme de maintenance préventive et de vérification périodique. Ce logiciel est complété par un plan de maintenance (réf. AFT-DTP-001-R01 du 21 janvier 2020) rédigé à la mise en service de l'unité. Ce plan de maintenance intègre les vérifications visuelles et/ou techniques et périodiques, la maintenance préventive, les fréquences, les échéances, ...). Il précise l'intervenant (exploitant ou constructeur) en fonction de l'action à réaliser. L'exploitant procède en outre à des rondes journalières sur la base d'une check-list. Dans le cadre de la visite, il a été précisé à l'exploitant que ce plan de maintenance et de vérification devait évoluer en fonction des équipements mis en place, notamment au regard de son projet de construction d'un local dédié au stockage du digestat solide.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la

norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température , 30 °C.

b) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie avec le gestionnaire du réseau de collecte ainsi qu'une convention de déversement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes :

- MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- Azote global : 30 mg/ l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/ j, 15 mg/ l si le flux excède 150 kg/ j, et 10 mg/ l si le flux excède 300 kg/ j ;
- Phosphore total : 10 mg/ l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15kg/ j, 2mg/ l si le flux excède 40 kg/ j, et 1 mg/ l si le flux excède 80 kg/ j.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

La visite a permis de constater que l'intégralité des eaux pluviales collectées sur le site étaient réinjectées dans le process, que ce soit les eaux pluviales souillées ou non-souillées.

Aucun rejet d'eau résiduaire n'est effectué dans un réseau d'assainissement ou vers le milieu naturel.

L'exploitant a par ailleurs mis en place un bassin dédié à la collecte des eaux extérieures ruisselant sur le bassin versant en amont du site. Ces eaux sont également réinjectées dans le process.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 45

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence d'analyse

Prescription contrôlée :

[...] Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a précisé qu'aucun rejet d'eau n'avait été effectué vers le milieu naturel depuis la mise en service de l'installation, car la totalité des eaux pluviales du site est collectée puis réinjectée dans le process (cf. point de contrôle n° 4). L'inspection a par conséquent informé l'exploitant qu'il était tenu, <u>en cas de rejet</u>, de réaliser une campagne de mesure des concentrations pour les paramètres listés à l'article 42 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Système de surveillance par détection

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/03/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Détection CO et H2S
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 susvisé, s'agissant du système de surveillance par détection de monoxyde de carbone et d'hydrogène sulfuré des locaux épuration et chaudière l'exploitation.
Constats : La visite des locaux techniques (local d'épuration et local chaudière) a permis de constater la présence des sondes de détection de monoxyde de carbone et d'hydrogène sulfuré. La vérification de l'installation de détection et de son fonctionnement a été effectuée par une société spécialisée le 16 juillet 2025. A l'issue de cette vérification, le prestataire extérieur a mentionné dans son rapport que le détecteur d'hydrogène sulfuré du local chaudière devait être remplacé. Lors de la visite, l'exploitant a précisé que la société extérieure interviendrait sur le site sur la période fin septembre/début octobre, afin de procéder au remplacement dudit détecteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport du prestataire extérieur montrant le remplacement et le fonctionnement du détecteur d'hydrogène sulfuré du local chaudière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Stockage du digestat solide

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/03/2024, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Couverture du stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 susvisé, s'agissant de la couverture du stockage de digestat solide.
Constats : Le stockage de digestat solide était vide lors de la visite ; celui-ci ayant été évacué du site dans le cadre des opérations d'épandage. Lors du contrôle, l'exploitant a précisé que les digestats solides étaient temporairement couverts à l'aide d'une bâche, en attendant l'autorisation pour la construction d'un auvent au dessus de la zone de stockage. Une demande de permis de construire ayant été déposée en ce sens le 25 juin 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Stockage des eaux d'extinction et drainage sous cuves

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/03/2024, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Systèmes de disconnexion
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de respecter, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 susvisé, s'agissant : - de l'équipement de disconnexion entre la lagune de stockage des eaux d'extinction incendie et le milieu naturel, - de la connexion entre les eaux issues du pompage effectué via le système de drainage des fuites des cuves de méthanisation et le milieu naturel.
Constats : La présence de vannes de disconnexion a été constatée, d'une part, entre la lagune de stockage des eaux et le milieu naturel, et d'autre part, entre les eaux issues du système de drainage des cuves de méthanisation et le milieu naturel. Le fonctionnement de ces vannes est vérifié tous les mois par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure